

GE_GERICHTE ATA/1268/2021 vom 23. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1268_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1268/2021 du 23 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1268/2021 del 23 novembre 2021

Erwägungen

E. 22

février 2021 la somme correspondant à la première facture du conseil du recourant.

La créance n'est ainsi pas prescrite et ce grief doit être écarté. 3)

Il n'est pas contesté que la base légale de la prise en charge des honoraires du conseil de M. A_____ est le règlement général sur le personnel de la police (RGPPol). Selon l'art. 9B al. 1 de ce règlement, la prise en charge intervient en principe sous forme d'avances en cours de procédure.

La première facture payée le 3 janvier 2018, de CHF 5'466.80, couvrait les honoraires pour l'activité de première instance, ceci conformément à la décision du département du 27 juin 2017.

Le paiement de cette facture n'a pas été contesté par le département lorsqu'il a appris que l'affaire avait été poursuivie devant le Tribunal de police et ensuite devant la CPAR. L'échange de vues entre le département et l'ancien conseil du recourant a concerné uniquement la deuxième note d'honoraires du 14 août 2019 pour laquelle celui-ci demandait au département de lui verser CHF 5'492.45. Après un échange de courriers et le renoncement du conseil du recourant à

- 8/10 - A/1128/2021 attaquer l'arrêt de la CPAR au Tribunal fédéral sur la question de l'indemnité, l'affaire a été considérée close par ce conseil (courrier du 27 janvier 2020).

On ignore dès lors pourquoi le département est revenu à la charge le

E. 26

octobre 2020 pour réitérer qu'il n'entendait pas prendre en charge le montant de CHF 5'492.45 figurant dans la note du 14 août 2019.

Le solde de cette deuxième facture n'était plus litigieux depuis janvier 2020 et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les raisons du revirement du département.

Le seul objet du litige est donc de déterminer si le département peut réclamer au recourant la restitution de la somme de CHF 5'466.80 versée en janvier 2018 suite à la première facture. 4) a. Selon l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), l'État comme les particuliers doit agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (ATF 54 II 49 ; 134 V 145). En outre, l'art. 9 Cst. confère à toute personne un droit à être traité conformément aux règles de la bonne foi (142 II 206). Au sens large le principe de la confiance exige donc que l'administré puisse se fier aux assurances et aux attentes créées par le comportement de l'administration. Il est dans ce sens étroitement lié au principe de la sécurité du droit (ATF 135 V 215). Le principe de la confiance s'applique également à l'interprétation des contrats de droit administratif et à celle

des décisions administratives (ATF 115 II 415; Thierry TANQUEREL op. cit. p. 202 et ss).

b. En l'espèce, il s'agit de déterminer si le département peut de bonne foi demander au recourant de restituer la somme versée conformément à la décision de l'assistance juridique du 27 juin 2017. Limitée à la première instance, cette décision attirait l'attention du recourant sur l'art. 9A RGPPol et parlait d'une restitution "possible" des avances de frais et honoraires consenties par le département (art. 9E al. 2 RGPPol). Cette décision est intervenue après un échange d'informations, de sorte que le département a considéré justifié que M. A_____ puisse s'adjoindre les conseils/services d'un avocat pour se défendre en première instance. C'est par ailleurs le département lui-même qui s'est enquis de la situation par courrier du 13 novembre 2017 à son ancien conseil et a sollicité une note de frais et honoraires arrêtée au 31 octobre 2017. Le département ne peut donc pas appliquer l'art. 9E RGPPol qui prévoit la suppression de la prise en charge lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été pour réclamer la restitution de la somme payée pour la première facture.

- 9/10 - A/1128/2021

C'est uniquement suite à l'arrêt de la CPAR et au fait que des dépens ont été alloués à M. A_____, que le département a souhaité récupérer la somme versée en janvier 2018 invoquant l'art. 9B al. 5 RGPPol.

Le département a par ailleurs reproché au recourant de ne pas l'avoir tenu au courant du fait que la cause avait été portée devant le Tribunal de police et ensuite devant la CPAR. Si le recourant s'était arrêté à la première instance, la restitution de la somme payée le 3 janvier 2018 n'aurait pas été réclamée par le département. Dès lors, il y a lieu de constater que, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, la décision du 22 février 2021 demandant la restitution de cette somme est contraire à la bonne foi.

Au vu de ce résultat, il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'application de l'art. 40 RPAC.

En conclusion, le recours doit être admis et la décision du département du 22 février 2021 annulée. 5)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant. Une indemnité de procédure de CHF 800.- lui sera allouée, à la charge du département (art. 87 LPA). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.